

pharmaciens ont trouvé des avocats que nous pourrions nommer. Mais à quoi bon, ils seront forcés de se faire connaître eux mêmes. La raison qu'ils invoquent pour maintenir le statu quo, c'est qu'ils ont voté les amendements de 1890 à l'Acte de Pharmacie et qu'ils ne veulent pas se déjuger. Nous avons, disent-ils, trouvé en 1890 que l'amendement était bon, il n'y a pas de motif pour qu'il ne le soit plus aujourd'hui. D'ailleurs, dit un des Honorables, nous avons copié la loi sur la loi française et cette loi est réputée une des meilleures.

Une des meilleures pour les pharmaciens, possible ; mais, pour la liberté du commerce, elle ressemble pas mal à tout l'arsenal des lois françaises qui sont hérissées d'entraves et d'obstacles de toute nature. Au point de vue de la justice les lois françaises en général sont mieux digérées et mieux comprises que l'Acte de pharmacie, si toutefois il est vrai que ce dernier soit copié sur la loi française.

Devant le Conseil Législatif donc, les pharmaciens trouveront des défenseurs. Nous n'en sommes nullement surpris. Il est de notoriété publique qu'à part quelques esprits véritablement éclairés, nos Conseillers Législatifs sont des routiniers quand ils ne sont pas des rétrogrades. Nous verrons donc quelques entêtés ne pas vouloir sortir de leur tête qu'ayant voté l'amendement de 1890, ils ne peuvent faire une loi plus libérale et plus juste que celle qu'ils ont élaborée il y a sept ans.

Quoiqu'il en soit, nous rappellerons à nos Honorables :

Que les pharmaciens ne doivent avoir d'autre monopole que celui des préparations pharmaceutiques, autrement dénommées ordonnances de médecins, et ce, non pas dans un but de favoritisme mais comme mesure de nécessité publique.

Que leur accorder tout autre monopole est une injustice causée aux autres commerçants et un croc en jambe donné à la liberté du commerce que garantissent et la constitution et les lois.

Que les pharmaciens ont, tous plus ou moins, leurs spécialités pharmaceutiques qu'ils vendent aux commerçants non-pharmaciens pour que ceux-ci détaillent à leur tour ces produits aux particuliers.

Qu'il y a aujourd'hui, tant chez les épiciers de gros, que chez les épiciers de détail des villes et chez les marchands généraux des campagnes, pour plus de \$100,000 et peut-être même pour plusieurs centaines de mille dollars de ces spécialités

qui constitueraient des pertes sèches pour le commerce, si les prétentions des pharmaciens étaient maintenues.

Que l'amendement de 1890 est resté lettre-morte pendant plusieurs années et qu'il n'a été constaté aucun abus de la vente des médicaments patentés par les non-pharmaciens.

Que les pharmaciens n'auraient pas dû vendre, ni offrir en vente chez les non-pharmaciens leurs produits spécialisés, pour venir ensuite, au moyen de poursuites intentées par le Bureau de leur Association, empêcher la vente de produits qu'ils avaient eux-mêmes livrés aux vendeurs.

Que les pharmaciens enfin, n'ont aucune raison bonne et valable pour empêcher la vente des produits spécialisés par les non-pharmaciens.

Que la seule raison qu'ils invoquent pour conserver un monopole ridicule, est que les non-pharmaciens vendant moins cher, eux pharmaciens voient leurs ventes diminuer.

Que le Législateur ne saurait entrer dans de telles considérations d'un ordre absolument mesquin au point de vue général et, qu'en conséquence, il ne peut autoriser, en maintenant l'amendement de 1890, les persécutions commencées contre les non-pharmaciens, en vertu du dit amendement qui doit être écarté par l'acte de pharmacie et remplacé par l'ancien article 4039 dont personne ne s'est jamais plaint, sauf les pharmaciens qui l'ont fait amender par simple raison de boutique.

CHAMBRES FROIDES DE BEURRERIES

INSTRUCTIONS DU

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Bureau du Commissaire

L'EMMAGASINAGE DE LA GLACE

Dans l'emmagasiner de la glace, il faut prendre un soin particulier pour prévenir la perte causée par la fonte. La glace ne fond que lorsque la température s'élève au-dessus de 32° Fahr. L'élévation de la température est toujours due à une cause extérieure. Lorsqu'un morceau de glace est laissé sur le sol par un temps chaud, il fond par l'effet de la chaleur qui s'exhale de l'air ambiant. Pour empêcher cela, des substances isolantes de différentes natures ont été employées. On peut regarder comme substance isolante pour cet objet, toute subs-

tance qui empêche complètement, ou à peu près complètement, le passage à travers elle, de cette forme d'énergie, ou de force, appelée chaleur. Différentes substances laissent passer la chaleur plus ou moins rapidement, et on dit d'elles qu'elles sont bonnes conductrices ou mauvaises conductrices de la chaleur. Toute substance conductrice de la chaleur fournirait une médiocre matière isolante ; et une substance est isolante dans la mesure où elle est peu conductrice, ou non-conductrice, de la chaleur.

Pour la conservation de la glace en été, il est nécessaire qu'elle soit séparée du sol par quelque substance isolante, telle que la sciure de bois sèche, des "ripes" de bois sèches, ou de l'air renfermé entre des cloisons de bois et de papier, ou de quelque autre substance isolante. Si la sciure de bois, ou la matière isolante quelconque, se sature d'eau, elle perd ses propriétés isolantes. Elle devient alors virtuellement une matière conductrice, à la manière d'une masse liquide. La glace devrait également être protégée contre la chaleur atmosphérique lorsque la température dépasse 30° Fahrenheit.

Un fond effectif et bon marché de glacière peut être fait au moyen de 12 pouces d'épaisseur de cailloux, ou pierres concassées, recouverts de sable ou de gravier. Ce fond doit être recouvert de pas moins de six pouces de sciure de bois sèche. Cette sciure de bois joue le rôle de couche isolante en empêchant la chaleur de la terre de fondre la glace. Lorsqu'on ne peut se préparer de la sciure de bois, une couche de paille sèche, de balle sèche, ou de foin sec de 18 pouces d'épaisseur, avant tout emmagasinage de la glace, peut être employée à la place. Ce fond, ou parquet, doit être fait de telle façon que tout en s'opposant à tout courant d'air, à l'entrée et à la sortie, il permette à l'eau de la glace fondante de s'écouler librement.

Pour empêcher que les côtés de la masse de glace emmagasinée ne fonde par l'action de l'air atmosphérique, il suffit d'une charpente de colombages ("balloon frame") recouverts à l'extérieur d'un rang de planches à déclin ("clapboards"), pour empêcher la pluie de mouiller la matière isolante qui entoure la glace. Le mur extérieur d'une glacière protège plus efficacement le contenu contre la chaleur des rayons solaires lorsqu'il est blanchi, ou peinturé presque blanc. Si l'intérieur des colombages de la charpente est revêtu d'un rang de